


**MANUEL UTILISATEUR****SIMULATION D'UNE REVERSION DE RETRAITE DE BASE MSA CARSAT  
ET COMPLEMENTAIRE C.C.P.M.A., ARRCO et AGIRC****Une annexe relative à l'octroi des majorations familiales accompagne ce manuel****GUIDE D'UTILISATION DU PROGRAMME FNAROPA Pension Réversion**

Vous êtes en possession du logiciel (tableur Excel) que la Fédération met, gracieusement, à votre disposition. Par mesure de précaution, il convient d'en **faire une sauvegarde** sur votre disque dur.

**Pour utiliser ce logiciel, il convient tout d'abord, d'ouvrir la page « Données »** en cliquant sur l'onglet correspondant situé en bas à gauche du tableur.

**Vous devez renseigner toutes les cases à fond jaune ou blanc** (ce sont les seules cellules auxquelles vous avez accès, le reste de la feuille étant verrouillé).

**Pour vous aider instantanément** dans la compréhension des données à saisir ou des résultats acquis, **des onglets (triangles rouges )** apparaissent dans le coin haut droit de nombreuses cellules. Il vous suffit de **pointer sur la cellule** pour obtenir des explications relatives à celle-ci.

**VOUS N'AVEZ QUE CELA À FAIRE (ou presque !)**

Les résultats apparaîtront automatiquement dans la page suivante en cliquant en bas à gauche du tableur sur le **2<sup>ème</sup> onglet « Résultats »**.

Si nécessaire un **3<sup>ème</sup> onglet « Net→Brut »** outil, simple d'utilisation et très pratique permet de **reconstituer instantanément le montant brut (avec ou sans le calcul de la taxe CASA selon la période concernée) d'une pension à partir d'un montant net perçu saisi.**  
**Indication (si éligible) de l'affichage du montant brut Retraite de Base hors bonification enfants.**

**Bon divertissement.**

Mais rappelez-vous que, si ce logiciel de calcul de réversion de retraite répond à la grande majorité des cas courants, **la pertinence des calculs dépend de la qualité et de la précision des informations transmises et saisies à partir de la feuille de COLLECTE DES DONNEES** remplie par l'adhérent.

**Ce manuel fait référence à certains barèmes pour calculer d'éventuelles majorations, vérifier des plafonds de ressources ou encore une fourchette de pension.**

Vous pouvez accéder à un **tableau de ces barèmes** (logé en dernière page) tout au long des chapitres

de ce manuel **en maintenant la touche Ctrl enfoncée et en cliquant sur (Barème)** lorsque cette indication apparaît dans le texte. Le retour au chapitre concerné s'effectue suivant la même procédure.

## AIDE MEMOIRE POUR RENSEIGNER LES DONNEES

Cet outil prend en compte les principales règles de calcul d'une Pension de Réversion. Ainsi, la majorité des cas peut être traitée. Cependant, il ne garantit pas le résultat pour des situations particulières ou si des informations sont insuffisamment communiquées et saisies.

**De même, le logiciel ne traite pas, à ce jour, les spécificités de certains régimes** (exemple : le régime complémentaire IRCANTEC pour lequel la condition d'âge minimum d'éligibilité à la réversion (50 ans) et le taux de réversion (50% des droits acquis) sont différents de la règle générale, ici appliquée).

### Définitions

**Ouvrant Droit = Assuré décédé.**

**Ayant(s) Droit = Bénéficiaire(s) de la réversion : Conjoint veuve ou veuf et le cas échéant ex-conjoint(s).**

### Important :

Le résultat **de chaque simulation ne concerne qu'un seul ayant droit** (N° de mariage indiqué) bien que tenant compte de la situation d'éventuels autres ayants droit (proratas mariages, remariage... ) Dans le cas d'ayants droit multiples, il convient d'établir une simulation pour chacun d'entre eux.

La date d'effet de la réversion prise en compte doit être égale ou postérieure au **1er JANVIER 2009**

**A savoir :** La pension de réversion n'est **pas attribuée automatiquement.**

**La demande doit être effectuée dès que possible** auprès des institutions concernées par le(s) bénéficiaire(s).

Le logiciel simule la pension de réversion à partir de données issues des droits à retraite acquis par l'assuré décédé.

Les calculs s'effectuent donc :

- **Pour un allocataire décédé** : à partir des données transmises par les différentes Caisses de Retraite (notification, avis actualisés, versements .....)
- **Pour un actif décédé**: à partir des revenus de sa carrière, il convient de réaliser, au préalable, une simulation des droits directs avec le logiciel de la Fnaropa « M@ Retraite » afin d'obtenir ces données, indispensables au calcul de la Pension de réversion.

Cet outil simule le calcul d'une Pension de Réversion en situation réelle. Il peut aussi effectuer les calculs en situation projetée en indiquant une date fictive (antérieure au mois en cours) comme date de décès.

Il s'agit là d'un atout puisqu'un certain nombre d'adhérents s'interrogent sur ce que leur conjoint percevra lors de leur disparition. Les régimes de base et complémentaires ne réalisent pas ce genre d'estimation.

## QUELQUES PRINCIPES

### A - LA RETRAITE DE BASE

La pension de réversion de la Retraite de Base est attribuée **SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES UNIQUEMENT (même si remariage)**. Elle est recalculée chaque année.

L'âge d'ouverture du droit à pension de réversion auprès du régime de BASE (MSA, CARSAT ) est fixé à **55 ans minimum** pour les décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le demandeur doit **avoir été marié** avec l'assuré décédé (**le concubinage ou le Pacte Civil de Solidarité ( PACS) ne sont pas reconnus pour le droit à la retraite de réversion**).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, il n'y a plus de condition de durée de mariage.

#### Les Ayants Droit

La pension de réversion de la Retraite de Base est susceptible d'être servie à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayant(s) droit remarié(e)s ou pas, **proportionnellement à la durée de chaque mariage**.

Lorsque la pension de réversion est partagée entre plusieurs ayants droit, **le décès d'un des bénéficiaires entraîne, en général, un nouveau calcul** de la pension entre les survivants. **Il est toutefois préférable d'en faire la demande.**

#### Montant de la pension de réversion

La retraite de réversion représente **54% du montant calculé** de la pension de vieillesse (hors bonification enfants et Minimum Contributif) que percevait (ou aurait perçu) votre conjoint décédé.

Le montant de la pension de réversion à servir (hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un maximum, fixé à 54% de la pension de vieillesse **maximum** (50% du salaire plafond de la Sécurité Sociale).

#### Majoration de la retraite de réversion pour condition d'âge

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour votre anniversaire, si vous avez atteint au minimum, l'âge d'obtention de la retraite à taux plein de 65 à 67 ans selon votre date de naissance. Cependant, une exception pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus.

Ils bénéficieront de cette majoration dès 65 ans si les conditions **cumulatives** suivantes sont remplies :

- avoir eu ou élevé au moins trois enfants
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance (adoption) d'au moins un enfant.
- et justifier d'une durée d'assurance minimale (un trimestre) avant cette interruption ou réduction d'activité dans un régime de retraite français (ou CEE).

**Nota : le logiciel ne prend pas en compte cette situation d'exception.**

Cette majoration de pension de réversion est dûe, sous réserve de ressources inférieures au plafond.

Elle est égale à 11,1% du montant brut de la pension réversion, éventuellement réduite du montant du dépassement, suite à l'application des règles de ressources; la totalité des retraites personnelles et réversions, des régimes de base et complémentaires n'excédant pas un **plafond**. ([Barème](#))

## LES CONDITIONS DE RESSOURCES

La partie ressources est très personnelle, la déclaration va donc s'appuyer sur la confiance. Pour préserver la confidentialité de ces données, le membre de l'association traitant le cas devra impérativement respecter le droit de réserve.

 **La conservation d'une copie des données (confidentielles) par l'association est à exclure.**

Si la personne vit seule : il s'agit de ses Ressources Personnelles.

Si la personne est Remariée, Pacsée ou vit en concubinage: il s'agit des Ressources du Ménage.

## Les Ressources Retenues (Ressources Brutes)

Les ressources retenues sont celles des trois mois civils qui précèdent la date d'effet de la pension de réversion avec application de plafonds.

- Revenus d'Activité : salaires, Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), Bénéfices Agricoles (BA), revenus autres activités. Ces revenus sont pris en compte à hauteur de 70% pour le demandeur et de 100% pour son conjoint).
- Revenus de Remplacement : indemnités journalières maladie, allocations chômage.
- Les Pensions, Retraites et Retraites Complémentaires personnelles tous régimes confondus ainsi que les Pensions d'Invalidité, les Rentes d'accident du travail .... *non compris* les majorations familiales pour les retraites de base, *y compris* le majorations familiales pour les retraites complémentaires.
- Les Revenus des Biens Mobiliers et Immobiliers et/ou ceux du conjoint actuel, du concubin ou partenaire PACS ainsi que les Biens communs du ménage.

## Les Ressources Exclues

- Les revenus d'activité, de remplacement et avantages viagers (vieillesse, invalidité..) de l'assuré décédé.
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du conjoint décédé.
- L'ensemble des biens provenant de la communauté.
- Les avantages de réversion du demandeur servis par les régimes complémentaires aux régimes agricoles, au régime général, aux régimes des artisans et commerçants (RSI), au régime des professions libérales, à l'exception du celui du culte.

## Les BIENS Donation ou autres

**Déduire du montant de la donation, la valeur de la Résidence Principale (Habitation).**

### 1 - Biens en indivision ou en copropriété

Seule la valeur de la part de propriété à l'intéressé est retenue

Valeur annuelle = 3% de la part de la valeur vénale retenue

### 2 - Donation au cours des 10 ans qui précèdent la demande de réversion

→ à un descendant, le revenu fictif annuel est égal à

- 3% de la valeur vénale du Bien (propre) du demandeur à la demande de réversion pour une donation au cours des 5 ans qui précèdent la demande de réversion
- 1,5% de la valeur vénale à la date de la demande de réversion pour une donation entre 5 et 10 ans précédant la demande de réversion

→ à une autre personne

- revenu fictif annuel égal à 11,797% de la valeur vénale à la date de la demande de réversion (tarif CNP pour rentes viagères)

### 3 - Donation au delà de 10 ans et seulement si donation avec réserve d'usufruit ou nue-propriété

La part est estimée d'après sa valeur totale et dépend de l'âge de l'usufruitier.

Cette part est censée procurer un revenu fictif annuel de 3%

#### Tableau

Age	Part usufruit	Nue-propriété
de 52 à 61 ans	50%	50%
de 62 à 71 ans	40%	60%
de 72 à 81 ans	30%	70%
de 82 à 91 ans	20%	80%
à partir de 92 ans	10%	90%

**Exemple :** demandeur réversion 65 ans - donation Bien + 10 ans - réserve usufruit - valeur vénale Bien 80 000€

Revenu fictif annuel = 80 000 € x 40% = 32 000 € x 3% = 960 €

**Nota : la valeur vénale d'un Bien est toujours appréciée à la date du dépôt de la demande de réversion.**

## Réduction pour ressources supérieures au plafond

Si le total du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé (ou du ménage) dépasse le **plafond (Barème)** la pension de réversion est réduite du montant du dépassement, ou pas du tout servie.

Ressources du bénéficiaire	Montant de la pension de réversion
Inférieures au seuil autorisé	54% de la retraite de base du défunt
Seuil dépassé d'un montant inférieur à la pension théorique	Pension réduite = Pension théorique – dépassement
Seuil dépassé d'un montant supérieur à la pension théorique	Pas de pension servie

Si plusieurs retraites de réversion de base sont susceptibles d'être servies, le dépassement est réparti entre les diverses retraites de réversion.

### LES MAJORATIONS FAMILIALES

***Une annexe sur les conditions d'octroi de ces majorations familiales accompagne ce manuel.***

#### > Enfants élevés :

La Pension de réversion est **majorée de 10% si l'ayant droit** a eu ou a élevé au moins trois enfants (même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'ouvrant droit).

#### > Enfants à charge :

**L'ayant droit** peut bénéficier d'une **majoration Forfaitaire** s'il est âgé de moins de 65 ans à 67 ans selon sa date de naissance, qu'il ne perçoit aucune pension de retraite personnelle et qu'il a encore un ou des enfants âgés de moins de 20 ans à charge.

La majoration forfaitaire mensuelle (**Barème**)

Si l'ouvrant droit était **pluri pensionné, cette majoration forfaitaire est partagée** entre les différentes institutions de retraite concernées ( MSA salarié , CARSAT ).

Par contre, cette majoration forfaitaire n'est jamais proratisée en fonction du nombre de mariages ni des durées de mariage.

**A noter :** Dans le cas d'une minoration de la pension pour cause de **dépassement du plafond**, la majoration forfaitaire d'enfants à charge est **minorée dans les mêmes proportions**.

**A ce jour, le logiciel ne calcule pas ce dernier cas**

## B - LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

La pension de réversion des Retraites Complémentaires est attribuée **SOUS CONDITION DE NON REMARIAGE** même si redivorcé(e) ou veuf(ve) par la suite. **Aucune condition de ressources.**

La pension de réversion concerne **exclusivement le conjoint et ex-conjoint(s) non remariés** du défunt. Une pension de réversion n'est jamais accordée à un concubin, même pacsé.

Le bénéficiaire d'une pension de réversion de retraites complémentaires **perd ses droits lors d'un remariage**. Une situation de concubinage ou de Pacs ne remet pas en cause la pension de réversion.

Le décès d'un conjoint ou ex conjoint **avant la liquidation de la pension de réversion** d'un assuré dont il aurait été bénéficiaire **accroît la part des autres ayants droit** puisque lui même deviendra inéligible.

Lors du **décès d'un conjoint ou ex conjoint déjà bénéficiaire** d'une pension de réversion complémentaire, **le prorata qui lui était attribué n'est pas redistribué aux ayants droit survivants**. Cette pension cesse donc d'être versée, **la situation de chacun au jour du décès étant définitive**.

La retraite de réversion représente, en règle générale, **60% du montant calculé** de la retraite complémentaire de base sans réfaction éventuelle (donc valorisée à 100%) et hors bonification enfants que percevait (ou aurait perçu) votre conjoint décédé.

En effet, lorsque la retraite de l'assuré décédé était minorée, **il n'est pas tenu compte de cette minoration pour calculer la pension de réversion**. Cependant les droits attribués au conjoint ne peuvent pas dépasser les droits obtenus par le retraité après application de la minoration. Une pension de réversion **ne peut, en effet, pas être plus importante que la pension perçue par l'assuré décédé**.

### Les Ayants Droit

La pension de réversion de la Retraite Complémentaire est susceptible d'être servie à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayant(s) droit.

Les Ayants droit sont les conjoints: la veuve ou le veuf et le cas échéant, le ou les ex-conjoint(e)s **non remarié(e)s**.

### Règles de partage

**Dans certains cas, la Pension de Réversion se partage**

Dans le cas d'un conjoint survivant, seul ayant droit, la réversion est calculée sur la totalité de la carrière. Dans le cas d'un ex-conjoint divorcé non remarié unique, la réversion est calculée au **prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance** retenue par la Sécurité sociale.

**Compte tenu de la méconnaissance de certains éléments, le logiciel ne calcule pas ce dernier cas**

Quand un conjoint survivant coexiste avec un ou plusieurs ex-conjoints non remariés, la pension de réversion est partagée entre la veuve ou le veuf et le ou les ex-conjoints **au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages**.

Quand plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés coexistent, et qu'il n'y a pas de conjoint survivant, la réversion est calculée **au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance** retenue par la Sécurité sociale.

**Compte tenu de la méconnaissance de certains éléments, le logiciel ne calcule pas ce dernier cas**

## LES CONDITIONS D'AGE (en règle générale)

**Avoir au moins 55 ans ou 2 enfants à charge, ou être invalide**

**55 ans au moins pour la réversion Arrco** quand le décès du salarié ou du retraité est intervenu postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

**60 ans au moins pour la réversion Agirc** quand le décès du salarié ou du retraité cadre est intervenu postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1994.

Cet âge **peut être avancé à 55 ans si** le demandeur bénéficie déjà de la pension de réversion de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou à défaut avec application d'un abattement sur la pension de réversion Agirc.

**La Rente CCPMA** : elle est réversible aux mêmes conditions que les pensions Arrco et Agirc. Cependant, cette rente CCPMA ne peut être reversée qu'à condition que **TOUTES** les réversions de pensions **COMPLEMENTAIRES** soient versées c'est-à-dire :

- Si le décédé n'avait que de l'Arrco ==> Réversion de la rente à 55 ans ( idem Arrco) à l'ayant droit
- Si le décédé avait également de l'Agirc ==> la rente CCPMA ne sera reversée qu'aux 60 ans de l'ayant droit ( idem Agirc).

A ce jour le logiciel ne calcule pas ainsi puisqu'il reverse systématiquement la rente sans vérifier l'âge de l'ayant droit.

**Nota : Pour ARRCO et AGIRC, aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'au moment du décès, le conjoint survivant est invalide ou a au minimum 2 enfants à charge âgés de moins de 25 ans. Sauf en AGIRC pour décès survenu avant 2012, enfants à charge doivent être âgés de < 21 ans.**

## LES MAJORATIONS FAMILIALES

**Une annexe sur les conditions d'octroi de ces majorations familiales accompagne ce manuel.**

**En cas de partage de la réversion**, les majorations ARRCO et AGIRC pour enfant(s) à charge et/ou élevé(s) sont calculées à partir des **points proratisés (durée de mariage)** de l'ancien assuré décédé.

**En ARRCO comme en AGIRC, les majorations familiales sont calculées sans tenir compte des éventuels coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont les droits directs auraient pu être affectés.**

### En cas de réversion ARRCO

> **Enfants à charge** : Le bénéficiaire de la pension de réversion a droit à la majoration pour **ses enfants à charge (5% par enfant à charge)** lorsque ceux-ci sont également les enfants de l'ancien assuré décédé ou ont été élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Elle est calculée à partir de la **pension de retraite brute** de l'ancien assuré décédé (pas de la réversion)

> **Enfants nés ou élevés** : La majoration perçue par l'assuré décédé est **réversible à 100%**.

Elle est attribuée au bénéficiaire de la pension de réversion pour les enfants de l'ancien assuré décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire de la réversion.



## En cas de réversion AGIRC

> **Enfants à charge** : Depuis le **01/01/2012**, le bénéficiaire de la pension de réversion a droit à la majoration pour **ses enfants à charge (5% par enfant à charge)** lorsque ceux-ci sont également les enfants de l'ancien assuré décédé ou ont été élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est calculée à partir de la **pension de réversion** de l'ancien assuré décédé (pas de la retraite brute)

> **Enfants nés ou élevés** : La majoration pour enfants est **réversible au taux de la réversion (60%)**. Elle est attribuée au bénéficiaire de la pension de réversion pour les enfants de l'ancien assuré décédé **même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire** de la réversion.

Le montant des **majorations à servir pour les enfants nés ou élevés est plafonné à 1.000€ par an, au titre de l'ARRCO et à 1.000€ par an, au titre de l'AGIRC, distinctement** pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire.

Ces plafonds sont revalorisés depuis 2012 au même rythme que les points « retraite ».

**Ces plafonds ne s'appliquent pas aux réversions d'allocataires prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 lorsque la retraite de l'ouvrant droit a pris effet avant cette date.**

## En cas de réversion de rente dégressive CCPMA

- **Enfants à charge** : le bénéficiaire de la pension de réversion a droit à une majoration pour les **enfants à charge** lorsque ceux-ci sont les enfants (communs ou pas) de l'ancien assuré décédé ou ont été élevés par celui-ci pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans

Cette majoration, appelée **Allocation Spéciale d'Education (A.S.E.)** est égale à la valeur de **400 points CCPMA annuels par enfant à charge, pour les décès survenus depuis 2009** (300 points CCPMA si la date du décès est antérieure à 2009).

Pour percevoir cette allocation, il convient toutefois de satisfaire aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- 1- l'assuré décédé a cotisé minimum 5 ans à la CCPMA
- 2- l'assuré décédé percevait (ou aurait perçu si encore en activité) une rente dégressive CCPMA.

**Compte tenu du peu de cas probables et de la méconnaissance de certains éléments, le logiciel ne calcule pas cette majoration enfants.**

Saisir les données uniquement dans les cellules de couleur **jaune.**  
ou de couleur **blanche** si ces données sont facultatives ou peu fréquentes.

**NOM**  
**PRENOM**  
**MATRICULE**

} Indiquer les renseignements que vous jugez utiles.

**DATE NAISSANCE**  
**du DEMANDEUR**

**Donnée obligatoire** (JJ/MM/AAAA) pour fixer la date d'effet. Conditionne également l'application du plafond des majorations pour enfants élevés

**DEMANDEUR INVALIDE**

**Donnée obligatoire A SELECTIONNER.** Conditionne l'âge minimum de perception de la Réversion **en complémentaires - Cliquer OUI ou NON**

**SITUATION DU CONJOINT**  
**SURVIVANT**

**Donnée obligatoire SELECTIONNER « VIT SEUL » ou « VIT EN COUPLE »** pour déterminer le plafond à appliquer

**ASSURE DECEDE**

Indiquer ses coordonnées **NOM, PRENOM**

**DATE EFFET RETRAITE**  
**DE L'ASSURE DECEDE**

**Donnée obligatoire** (JJ/MM/AAAA) Fixe la date d'effet et conditionne également l'application du plafond des majorations pour enfants élevés

**DATE DU DECES DE L'ASSURE**

**Donnée obligatoire** (JJ/MM/AAAA) pour fixer la date d'effet. **ATTENTION** pour que cette date soit prise en compte dans nos calculs, celle-ci ne doit pas être supérieure au dernier jour du mois précédent la date du jour

**L'ASSURE DECEDE A CONTRACTE**  
**PLUSIEURS MARIAGES**

**Donnée obligatoire A SELECTIONNER** pour calculer le partage du droit de Réversion - **Cliquer par OUI ou NON** (cellule jaune à gauche)

**MARIAGE CONCERNANT**  
**LE DEMANDEUR**  
( Si plusieurs mariages)

Indiquer le n° de mariage **1, 2 ou 3** se rapportant à la situation du demandeur. Cette donnée permet de fixer le prorata de partage applicable au demandeur. **Ne rien compléter si un seul mariage**

**DATE MARIAGE**

**DATE DIVORCE OU DECES**

**SITUATION CONJOINT/EX-CONJOINT**  
**VIS-A-VIS DE L'ASSURE DECEDE**

Cette information est nécessaire pour déterminer l'éligibilité de chaque ayant droit **en complémentaires**

**Les situations proposées :** **conjoint décédé ou ex-conjoint décédé**

**Conjoint survivant non remarié**

**Conjoint survivant REMARIE**

**Ex conjoint non remarié**

**Ex conjoint REMARIE**

**Seules les situations de « conjoint survivant non remarié » et de « ex conjoint non remarié » sont éligibles à la réversion de retraites complémentaires.**

## NOMBRE TRIMESTRES

Saisir les trimestres correspondant à chaque Régime

## MONTANTS BRUTS MENSUELS DP (droit personnel)

**MSA & CARSAT:** montant brut de la Pension calculée à la date du décès ou à la date de révision (calcul Majoration à 65 ans)  
**exclure** le Minimum Contributif et la Bonification Enfants

**MSA Non Salaré Agricole :** montant brut de la Retraite Forfaitaire + Retraite Complémentaire à la date du décès. **Exclure** la RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire) et Bonifications Enfants

**ART, COM, LIBERAL :** montant brut de la Retraite de Base à la date du décès. **Exclure** la Retraite Complémentaire et la Bonification Enfants

**A noter :** Les trimestres validés figurent sur la **notification d'attribution**.

Le montant total brut de la Pension figure sur l'avis de modification adressé chaque année lors de l'application de la revalorisation des retraites.

Reprendre la notification d'attribution pour vérifier si le Minimum Contributif est servi.

## 1 - LES RESSOURCES ( BRUTES) TRIMESTRIELLES

Se reporter page 4 au paragraphe « LES CONDITIONS DE RESSOURCES »

**BENEFICES AGRICOLES  
BENEFICES INDUSTRIELS  
ET COMMERCIAUX  
AUTRES**

} **Revenus annuels bruts** déclarés Fisc

## SALAIRE DEMANDEUR

Indiquer le **CUMUL des salaires bruts des trois derniers mois** précédant la demande

## SALAIRE CONJOINT

Idem pour le conjoint du demandeur.

## INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE

Montant **CUMULE des indemnités perçues par le demandeur ou son conjoint dans les trois derniers mois** précédant la demande

## INDEMNITES CHOMAGE

Idem.

## INVALIDITE - RENTE

Montant **CUMULE brut perçu par le demandeur ou son conjoint dans les trois derniers mois** précédant la demande

## RETRAITES PERSONNELLES du DEMANDEUR

Montant **CUMULE brut perçu par le demandeur dans les trois derniers mois** précédant la demande : soit le total des retraites de base **non compris** les majorations familiales + les retraites complémentaires **y compris** les majorations pour enfants.

## RETRAITES CONJOINT

Idem.

## RETRAITES COMPLEMENTAIRES REVERSION DEMANDEUR

Autres que celles issues de la réversion calculée pour cet assuré décédé. Les montants des cellules : ARRCO, AGIRC, CCPMA ou AUTRE sont retenus automatiquement dans les calculs

### BIENS MOBILIERS 1

Valeur du Capital placé (et non les intérêts produits)

### BIENS MOBILIERS 2

Idem biens mobiliers 1.

### BIENS IMMOBILIERS 1

Valeur vénale (fisc) du Bien (et non le montant de la location)

### BIENS IMMOBILIERS 2

Idem biens immobiliers 1.

## BIENS DONATION

Consulter page 5 le paragraphe «Les Biens Donation ou autres»

Sélectionner les cellules I73, K73 et I75 puis, à l'aide du bouton, choisir la situation correspondante proposée dans le menu déroulant, enfin saisir en O73 et/ou O75 le montant de la valeur vénale de la donation à la date de demande de réversion hors la maison d'habitation le cas échéant si celle-ci constitue la résidence principale du demandeur.

## 2 - LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES DE L'ASSURE DECEDE ( BRUTES)

ARRCO  
AGIRC

RENTE CCPMA  
AUTRE

Saisir les montants trimestriels bruts de la retraite complémentaire de base, **sans réfaction éventuelle** (donc valorisée à 100%) **hors majorations familiales** perçus ( ou qui auraient été perçus) par l'assuré décédé  
si **AUTRE**, à utiliser uniquement si cette caisse applique les mêmes règles que l'ARRCO dans les conditions d'âge à 55 ans et du taux de calcul à 60% - l'IRCANTEC est donc exclu

**MAJORATIONS ENFANTS ELEVES**  
(y compris celles issues des institutions d'avant 1999)

Saisir les montants trimestriels bruts des majorations ARRCO et AGIRC perçues par l'assuré décédé **pour enfants élevés UNIQUEMENT**. Surtout ne pas inclure les majorations pour enfants à charge qui ne se cumulent pas avec les majorations enfants élevés.

## 3 – ENFANTS A CHARGE & ENFANTS ELEVES

**AIDE** : Les lignes 100 à 120 des données vous précisent, la spécificité de chaque enfant concerné. Vous êtes invité à **être très attentif à ces commentaires** pour bien ventiler ces données.

Un enfant peut être soit - «**commun** » c'est à dire né de l'ouvrant droit et de l'ayant droit  
- «**propre** à l'ouvrant droit » < (né de) et élevé par l'ayant droit (ou vice versa)  
- « **autre enfant** » c'est-à-dire né d'une autre union ou adopté

**ATTENTION** : Un même enfant ne peut figurer que dans **UNE SEULE DE CES 3 CATEGORIES**, par contre, il doit être saisi dans les cellules jaunes de la colonne N pour le régime de base **ET** de la colonne O pour le(s) régime(s) complémentaire(s), que ce soit dans le pavé à charge ou élevé.

**ENFANTS MORTS NES**

**ENFANTS A CHARGE  
DE L'AYANT DROIT**

**ENFANTS ELEVES**

**Saisir le nombre** (indispensable pour calcul MSA/CARSAT )

**Ventiler le nombre d'enfants** propres à l'ouvrant droit (assuré décédé) ou propres à l'ayant droit (bénéficiaire de la réversion) ou communs aux deux ou autres enfants dans les colonnes correspondantes aux régimes MSA/CARSAT ou ARRCO ou ARRCO/AGIRC. Ces données sont indispensables au calcul de la bonification enfants auprès des différents régimes de base et complémentaires.

#### **4 – PRELEVEMENTS SUR RETRAITES**

**PRELEVEMENTS SUR RETRAITES**

Les taux de cotisation CSG, CRDS et CASA **peuvent être modifiés ou annulés** si certaines conditions de niveau d'imposition sont remplies.

### **PAGE II - LES RESULTATS - INFORMATIONS pour une meilleure compréhension**

**CONSEIL :** S'assurer que l'on possède une version actualisée du logiciel en vérifiant la date de validité inscrite en ligne 2 des résultats dans le cadre rouge **VALIDITE => 30/06/201X** à ce jour.

**LA PARTIE HAUTE DES RESULTATS** reprend les données saisies par vos soins en page 1 relatives à l'identification du demandeur, sa date de naissance et sa situation actuelle, ainsi que la date du décès, les périodes de mariage et le N° du bénéficiaire concerné par cette simulation.

Les rubriques de ce chapitre s'appliquent à CHACUNE des 6 CATEGORIES D'ACTIVITE

## PENSION CALCULEE DROIT PROPRE. TRIM et MONTANT

Ces 2 rubriques « **Nbre trimestres** » et « **Montant Mensuel** » sont issues des données saisies dans l'onglet « Données ».

## MONTANT MENSUEL REVERSION

Il est égal à **54%** du montant de la pension de base mensuelle de l'assuré décédé. A ce stade il s'agit d'un montant théorique.

## MONTANT MENSUEL MINIMUM

La pension de réversion de base (toutes Caisses de retraite si pluri pensionné et pour l'ensemble des bénéficiaires confondus) ne peut pas être inférieure à un montant mensuel (**Barème**). Ce minimum proratisé est servi intégralement si l'assuré décédé justifie de 60 trimestres. Il est réduit en proportion si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance.

## MONTANT A SERVIR

Il est égal au montant mensuel ( **Réversion ou Minimum, le plus intéressant des deux**) auquel **on applique le prorata de mariage** calculé pour ce bénéficiaire ( voir ci-après ).  
Indication du total des pensions à servir des différents régimes.

## PRORATA MARIAGE APPLIQUE

En premier lieu, le logiciel **calcule le prorata de mariage à appliquer à chaque bénéficiaire. Il est important d'avoir saisi précisément TOUTES les périodes de mariage pour fiabiliser ces calculs** (100% si un seul mariage, sinon en cas de mariages multiples, répartition en % des proratas calculés en nombre de mois de mariage rapportés à la durée totale des mariages et non à la durée d'assurance). **Rappel important : Les périodes de concubinage, pacs sont exclues de ces calculs.**

A noter que la réduction ou le non versement de la quotité de pension de base à un conjoint (dépassement du plafond par exemple), n'augmente pas la part du ou des autres bénéficiaires. **Seul le décès d'un des ayants droit peut augmenter la part du ou des autres bénéficiaires.**

## 1 – LES CONDITIONS D'AGE

### DATE D'EFFET POTENTIELLE REGIME BASE

**Date du décès** ou 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le **55<sup>ème</sup> anniversaire du demandeur** (si postérieure à la date du décès).

### REGIME DE BASE DECISION

**Si date d'effet potentielle reg Base < date du jour, le logiciel affiche : "LA CONDITION D'AGE REGIME DE BASE EST REMPLIE" sinon : "LA CONDITION D'AGE REGIME DE BASE N'EST PAS ENCORE REMPLIE"**

**DATE D'EFFET POTENTIELLE  
COMPL. ARRCO**

1<sup>er</sup> jour du mois suivant le **55<sup>ème</sup> anniversaire du demandeur** ou  
**Date du décès** si le demandeur a 2 enfants à charge ou est invalide  
Consulter page 8 le paragraphe « **LES CONDITIONS D'AGE** »

**REGIME COMPL. ARRCO  
DECISION**

Si date d'effet potentielle ARRCO < date du jour le logiciel affiche  
**"LA CONDITION D'AGE REGIME COMPL. ARRCO EST REMPLIE"** sinon :  
**"LA CONDITION D'AGE REGIME COMPL. ARRCO N'EST PAS ENCORE REMPLIE"**

**DATE D'EFFET POTENTIELLE  
COMPL. AGIRC**

1<sup>er</sup> jour du mois suivant le **60<sup>ème</sup> anniversaire du demandeur** ou  
**Date du décès** si le demandeur a 2 enfants à charge ou est invalide  
Consulter page 8 le paragraphe « **LES CONDITIONS D'AGE** »

**REGIME COMPL. AGIRC  
DECISION**

Si date d'effet potentielle AGIRC < date du jour le logiciel affiche  
**"LA CONDITION D'AGE REGIME COMPL. AGIRC EST REMPLIE"** sinon :  
**"LA CONDITION D'AGE REGIME COMPL. AGIRC N'EST PAS ENCORE REMPLIE"**

**2 – LES CONDITIONS DE RESSOURCES**

**PLAFOND APPLIQUE**

Affichage du plafond de ressources à appliquer en fonction de la situation du conjoint survivant (consulter page 6 le paragraphe « Réduction pour ressources supérieures au plafond »)

**SALAIRE DEMANDEUR**

Correspond à **70% du salaire déclaré** par le conjoint demandeur

**SALAIRE CONJOINT**

**100% du salaire déclaré** par le conjoint actuel du demandeur

**DEMANDEUR BA-BIC-AUTRES**

**70% du montant déclaré** par le conjoint demandeur **divisé par 4**

**CONJOINT BA-BIC-AUTRES**

**100% du montant déclaré** (conjoint du demandeur) **divisé par 4**

**IND. JOUR. MAL, CHOMAGE  
RETRAITES DEM et CONJOINT  
COMPL. REVERSION DEM  
INVALIDITE - RENTES**

Montants issus des données saisies

**DIVERS BIENS DONATION**

**3% du revenu fictif annuel de la donation divisé par 4**

**BIENS MOBILIERS 1 et 2**

**3% du capital placé divisé par 4**

**BIENS IMMOBILIERS 1 et 2**

**3% de la valeur vénale du bien immobilier divisé par 4**  
- la maison d'habitation est exclue.  
- si le Bien est loué, indiquer la Valeur vénale et NON son loyer

**TOTAL PENS. REV**

Total des Pensions de réversion à servir de l'ouvrant droit

**TOTAL RESSOURCES**

Total mensuel des ressources du foyer du bénéficiaire

**PLAFOND APPLIQUE**

Correspond au plafond défini au début de cette rubrique

## DEPASSEMENT PLAFOND

Il est égal au **Cumul des Pensions de Réversion à percevoir + le total des ressources – le plafond appliqué**

## DECISION

**3 libellés possibles selon le niveau des ressources :**

- « **Conditions de Ressources remplies ==> Pension de Réversion intégrale** »
- « **Conditions de Ressources remplies ==> Pension de Réversion réduite** »
- « **Conditions de Ressources non remplies ==> Pension de Réversion non servie** »

Consulter page 6 le § « Réduction pour ressources supérieures au plafond »

## 3 – MONTANT(S) PENSION(S) DE REVERSION

### PENSION(S) REVERSION

Montant **mensuel** des Pensions de Réversion à **percevoir de l'assuré décédé**. Ces pensions sont réparties dans chacune des catégories d'activités: MSA Salarié, CARSAT, MSA non salarié, Artisan, Commerçant, Libéral

## 4 – CALCUL DE LA MAJORATION DE REVERSION A PARTIR DE 65 ANS

Consulter page 3 le § « Majoration de la retraite de réversion pour condition d'âge »

### DATE D'EFFET

Au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant entre le **65<sup>ème</sup>** et le **67<sup>ème</sup>** anniversaire du demandeur en fonction de l'âge de départ à la retraite. Si l'âge est révolu, application le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours.

### CALCUL MAJORATION(S) THEORIQUE (S)

Pour chaque catégorie d'activités, si l'ayant droit rempli la condition d'âge, le logiciel calcule **une majoration de 11,1%** de la ou des pensions de réversion qui vont être à nouveau soumises à condition de ressources.

## LES CONDITIONS DE RESSOURCES pour la majoration de réversion a partir de 65 ans

### PLAFOND

Application du **plafond de ressources** à la date d'effet concernée.

### TOTAL RESSOURCES

**Cumul des pensions retraites actuelles mensuelles** (base et complémentaires) **perçues par le foyer** du demandeur + **cumul des pensions de retraites à percevoir** de l'assuré décédé (base et complémentaires).



## DEPASSEMENT

Il est égal aux futures Ressources (Cumul des Pensions de retraite de Réversion à percevoir) – le Plafond en vigueur.

## DECISION

2 libellés possibles "droit ouvert à la majoration"

ou "droit non ouvert à la majoration"

A noter que la majoration peut être partielle.

## CALCUL MAJORATION(S) REELLE (S)

Pour chaque catégorie d'activités, si le droit est ouvert à la majoration, le logiciel calcule au prorata des catégories d'activité la majoration totale ou partielle à servir.

- Si pas de dépassement :  
→ La majoration est servie intégralement.
- Si dépassement du plafond d'un montant inférieur à la majoration  
→ La majoration servie est réduite du montant du dépassement
- Si dépassement du plafond d'un montant supérieur à la majoration  
→ Pas de majoration servie.

## 5 – PENSION(S) DE REVERSION A SERVIR valeur mensuelle

Les rubriques de ce chapitre s'appliquent à CHACUNE des 6 CATEGORIES D'ACTIVITE

### PENSION DE REVERSION

Report du calcul effectué en 3 – Montant pension de réversion

### MAJORATION REVERSION

Report du calcul de la majoration réelle effectué en 4- ci-dessus

### TOTAL REVERSION A SERVIR

Cumul des montants de la réversion et de la majoration réelle.

### 6 - LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES valeurs mensuelles

En premier lieu, le logiciel s'attache à calculer le prorata de mariage à appliquer à ces calculs.

100% si un seul mariage ou si inéligibilité du ou des autres conjoints pour cause de remariage, sinon répartition en % des **proratas à percevoir en fonction des durées des différents mariages** par rapport à la durée totale des mariages, si mariages multiples.

**Important** : Si aucun conjoint survivant n'est bénéficiaire, le logiciel ne peut pas établir les proratas car ceux-ci doivent être calculés sur la durée d'assurance de l'ouvrant droit et non sur la durée totale de mariage.

Conseil : consulter page 7 le § « Règles de partage ».

ARRCO  
AGIRC  
RENTE DEGRESSIVE CCPMA  
AUTRE

Le montant de la réversion de chaque régime complémentaire correspond, en règle générale, à **60% du montant calculé** de la retraite complémentaire de base sans réfaction éventuelle ( donc valorisée à 100%) **perçue ou qui aurait été perçue par l'assuré décédé.**

Chaque pension de réversion complémentaire est pondérée d'un **prorata de mariage éventuel.**


## 7 - SYNTHÈSE

Le logiciel présente dans ce tableau tous les calculs effectués pour la simulation d'une pension de réversion (base et complémentaires) pour un ayant droit : **Affichage des coordonnées du demandeur.**

Cette compilation des résultats vous permet **d'appréhender, d'un simple coup d'œil, le niveau de réversion que devrait percevoir cet ayant droit (bénéficiaire).**

3 régimes de base (MSA, CARSAT et AUTRES) ainsi que 4 régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC, CCPMA et AUTRE) font l'objet de cette synthèse.

**Les résultats sont détaillés pour chaque régime et chaque institution** faisant apparaître de façon distincte les majorations familiales (enfants à charge et élevés) mais également le détail des prélèvements sur les retraites (Assurance maladie, CSG, CRDS et CASA a c/du 01/04/2013) pour chaque pension.

Ici encore, des onglets (triangles rouges ) apparaissent dans le coin haut droit de nombreuses cellules vous renseigneront précisément sur le contenu de celles-ci.

D'autres précisions, tels pour chacun des régimes, le **prorata de mariage appliqué** (qui peuvent être différents) vous faciliteront la vision globale du dossier.

### PRORATAS MARIAGES APPLIQUES

A l'apparition des résultats, nous constatons ici, **l'importance d'une saisie correcte de TOUTES les périodes de mariage** dans le cas de mariages multiples, afin de **calculer précisément les différents proratas** de partage

#### Pour Retraites de base

Report du prorata calculé en début de feuille des Résultats.

#### Pour Retraites complémentaires

Le logiciel vérifie tout d'abord, la **condition de non remariage** (plusieurs mariages = NON).

Si OUI **vérification de l'éligibilité** de chaque conjoint et ex conjoint  
Par **analyse de la** « situation du conjoint vis-à-vis de l'assuré décédé » **la situation de « conjoint survivant REMARIE » et celle de « ex conjoint REMARIE » ne sont pas éligibles à la réversion.**

Le logiciel détermine le **prorata pour les seules situations de « conjoint survivant non remarié » et de « ex conjoint non remarié »** par application du **ratio : durée du mariage de chaque ayant droit rapporté à la durée totale des mariages** concernant ces 2 cas.

## Réversions brutes (hors majorations enfants )

**Report des montants calculés** précédemment dans les pavés :  
- « Pension(s) de réversion à servir » pour les **retraites de base**  
. dont les montants sont indiqués en **valeur mensuelle**.  
- « Les **retraites complémentaires** » dont les montants sont  
. indiqués en **valeur mensuelle**.

Ces montants n'incluent pas les majorations familiales.

**Si une pension de réversion ne doit pas être servie ( ou pas encore servie )** à l'examen des diverses conditions :

- d'âge ou de ressources pour le régime de base
  - d'âge ou de remariage pour les régimes complémentaires
- le logiciel affiche : « **NON ELIGIBLE** » dans cette cellule.

## Les Majorations familiales

**CONSEIL : Consulter les 2 § « Les Majorations familiales »** page 6 pour la retraite de base et page 8 pour les retraites complémentaires **ainsi que l'annexe sur les conditions d'octroi** de ces majorations familiales qui accompagne ce manuel.

## Majorations enfants à charge

**Pour les régimes de base MSA salarié et CARSAT, chaque enfant < 20 ans à charge de l'ayant droit** génère une **majoration forfaitaire** si l'ayant droit est âgé de moins de 65 à 67 ans et ne perçoit aucune pension personnelle. Dans le cas d'une pension de réversion minorée, cette majoration sera **réduite dans les mêmes proportions que la pension**.

Cette majoration forfaitaire **peut être partagée** entre ces deux institutions de retraite si l'assuré décédé était **polypensionné**.

**Pour le régime ARRCO**, cette majoration **pour chaque enfant à charge**, est égale à **5% de la retraite brute ARRCO initialement perçue par l'assuré décédé** (et non de la pension de réversion ARRCO attribuée). Application éventuelle d'un prorata mariage.

**Pour le régime AGIRC, depuis le 1/01/2012**, cette majoration **pour chaque enfant à charge**, est égale à **5% de la pension de réversion AGIRC** (et non de la retraite brute initialement perçue par l'assuré décédé). Application éventuelle d'un prorata mariage.

**Pour les autres régimes de retraites complémentaires, CCPMA, Autre, il n'y a pas, à ce jour, d'attribution de majorations enfants à charge.** Une Allocation Spéciale Education est toutefois possible en CCPMA (cf§ Majorations Familiales p 9).

## Majorations enfants élevés

**Pour les régimes MSA salarié et CARSAT**, si l'ayant droit a élevé au moins 3 enfants, la pension de réversion sera **majorée de 10%**.

**Pour le régime ARRCO**, la majoration que percevait l'assuré décédé est **intégralement réversible** à l'ayant droit, **même si celui-ci n'a aucun lien de parenté avec les enfants** de l'assuré décédé. Application éventuelle d'un prorata mariage.

**Pour le régime AGIRC**, c'est le **TAUX de réversion** de la majoration de l'assuré décédé **qui est réversible**. Il est donc appliqué à la pension de réversion ce qui équivaut à 60% de la majoration perçue par l'assuré décédé. Application éventuelle d'un prorata mariage.

**Pour les autres régimes de retraite complémentaires, (CCPMA, Autre)** il n'y a pas pour l'instant de majoration enfants élevés.

## Application plafond éventuel

Concerne **uniquement les majorations pour enfants élevés** dans les régimes complémentaires **ARRCO et AGIRC**.

Consulter p 9 la fin du § « **LES MAJORATIONS FAMILIALES** » pour connaître les conditions d'application.

## Réversions brutes (y compris majorations enfants)

Ces montants sont égaux à la **somme des réversions brutes** (hors majorations) **+ les majorations enfants** à charge et élevés.

### Retenues

### Taux

#### Assurance Maladie

1,00%

**S'applique uniquement sur les retraites complémentaires**, avec des assiettes de calcul différentes :

**ARRCO et AGIRC** → Réversion brute hors majo **+ majorations** enfants à charge.

**CCPMA et, Autre** → Réversion brute **hors majorations** enfants

#### CSG

6,60%

#### CRDS

0,50%

#### CASA

0,30%

Ces 2 contributions (dont les **taux peuvent être modifiés suivant fiscalité**) s'appliquent pour toutes les pensions sur le montant de la Réversion brute (**y compris** toutes les majorations enfants)

## Réversions nettes

Montants égaux aux montants des **réversions brutes - retenues**

Selon la situation fiscale de la personne, l'opérateur peut modifier les taux.

A l'issue de la simulation, **éditer sur papier et remettre le décompte à l'adhérent(e)**.

En principe les pages de **DONNEES** et les **RESULTATS** qui peuvent être adressés informatiquement via internet mais **uniquement au format pdf**.

**Pour cela, il convient d' «enregistrer sous... format PDF»** ou utiliser un logiciel gratuit tel PDF Créator.

**Ne surtout pas adresser les résultats au format .xls , VOUS ADRESSERIEZ LE LOGICIEL !**

## SAUVEGARDE DES DONNEES



**ATTENTION:** conserver toujours votre maquette vierge du logiciel pour effectuer de nouveaux calculs. Veillez donc bien, à la fermeture du document, **à NE PAS ENREGISTRER LES RESULTATS sur le DOCUMENT INITIAL.**

**Enfin, nous vous rappelons qu'il nous est formellement interdit de sauvegarder ce genre de données, très personnelles, fournies par l'adhérent(e).**

**BAREMES MENSUELS RETRAITE REVERSION**

<b>Dates</b>	<b>Plafond Ressources Majoration 65 ans ou +</b>	<b>Plafond Ressources pers seule</b>	<b>Plafond Ressources ménage</b>	<b>Pension de Réversion minimum</b>	<b>Pension de Réversion maximum</b>	<b>Majoration Forfaitaire enft charge</b>
<b>01/01/2014</b>		<b>1651.87</b>	<b>2642.99</b>		<b>811.83</b>	
<b>01/04/2013</b>	<b>852,38</b>			<b>283,58</b>		<b>96,21</b>
<b>01/01/2013</b>		<b>1634,53</b>	<b>2615,25</b>		<b>833,22</b>	
<b>01/04/2012</b>	<b>841.46</b>			<b>279.95</b>		<b>94.98</b>
<b>01/01/2012</b>		<b>1598.13</b>	<b>2557.01</b>		<b>818.37</b>	
<b>01/04/2011</b>	<b>824.15</b>			<b>274.19</b>		<b>93.03</b>
<b>01/01/2011</b>		<b>1560.00</b>	<b>2496.00</b>		<b>795.42</b>	
<b>01/04/2010</b>	<b>807.20</b>			<b>268.55</b>		<b>91.12</b>
<b>01/01/2010</b>	<b>800.00</b>	<b>1535.73</b>	<b>2457.17</b>		<b>778.95</b>	
<b>01/04/2009</b>				<b>266.15</b>		<b>90.31</b>
<b>01/01/2009</b>		<b>1509.73</b>	<b>2415.57</b>		<b>771.93</b>	
<b>01/09/2008</b>				<b>263.52</b>		<b>89.42</b>
<b>01/01/2008</b>		<b>1462.93</b>	<b>2340.69</b>	<b>261.43</b>	<b>748.71</b>	<b>88.72</b>
<b>01/01/2007</b>		<b>1433.47</b>	<b>2293.55</b>	<b>258.58</b>	<b>724.14</b>	<b>87.76</b>
<b>01/01/2006</b>		<b>1391.87</b>	<b>2226.99</b>	<b>254.01</b>	<b>699.03</b>	<b>86.21</b>
<b>01/01/2005</b>		<b>1319.07</b>	<b>2110.51</b>	<b>249.52</b>	<b>679.32</b>	<b>84.69</b>

[Revenir Plafonds Ressources](#)

[Revenir Majoration Retraite Réversion](#)

[Revenir Majoration Forfaitaire Enfant à Charge](#)

[Revenir Pension Minimum](#)

[Retour début Manuel](#)